

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Divers

---

**Contrat assurance vie fiscalement hors succession. Communication du nom du bénéficiaire aux héritiers du souscripteur (non). Demande faite à la compagnie d'assurance. Protection de la vie privée du souscripteur (oui). Primes manifestement exagérées (non).**

*Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance de référé  
du 14 décembre 2001.  
Aff. Fernandez c/Natio Vie.*

Une compagnie d'assurance était en l'espèce assignée en référé, aux fins de communiquer le nom du bénéficiaire du contrat assurance vie aux héritiers de son client souscripteur du contrat.

Les héritiers justifiaient leur demande en arguant du fait que les primes versées pouvaient s'analyser en une donation s'imputant sur la quotité disponible, et que le refus de communication de la compagnie paralysait le partage de la succession.

Refusant de communiquer le nom du bénéficiaire, la compagnie invoquait pour sa défense, en premier lieu, que le contrat litigieux consistant en un contrat d'assurance vie fiscalement hors succession n'était pas rapportable à la succession.

Elle fondait en second lieu son refus sur le fait que le choix du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie relevait du droit au respect de l'intimité de la vie privée du souscripteur, droit constituant un empêchement légitime à toute demande de communication sur ce point, au sens de l'article 11 du nouveau Code de procédure civile.

Néanmoins, la compagnie reconnaissait que cet empêchement légitime ne pouvait porter atteinte aux droits réservataires des héritiers, atteinte qui pourrait être constituée si le contrat litigieux devait être rapporté à la succession, dans l'hypothèse prévue par l'article L 132-13 du Code des assurances, de primes manifestement exagérées eu égard aux facultés financières du souscripteur décédé.

Le juge des référés, reprenant l'argumentation de la compagnie et constatant que les primes versées n'étaient pas, avec évidence, manifestement disproportionnées, a statué qu'il n'y avait pas lieu à référé.